

Les amortissements non déductibles

Immobilisations et amortissements

Les véhicules acquis par les entreprises font partie intégrante des "**immobilisations**" au bilan, c'est-à-dire des éléments actifs immobilisés, destinés à servir de manière durable à l'activité de l'entreprise.

Les **voitures de société** sont donc inscrites à l'actif du bilan de l'entreprise pour leurs coûts réels d'acquisition (prix d'achat + débours + accessoires + frais de transport - remises).

Le prix d'achat immobilisé s'entend TTC pour les véhicules particuliers (VP) et HT pour les véhicules utilitaires (VU).

Amortissement non déductible

Les véhicules, parce qu'ils subissent une dépréciation d'usure, constituent des immobilisations donnant lieu à la déduction d'un **amortissement**.

Toutefois, dans certains cas, l'**Etat a fixé** un plafond au-delà duquel on ne déduit pas l'amortissement : c'est l'amortissement non déductible (AND). Cette partie de l'amortissement doit être réintégrée au revenu imposable :

1. Lorsque la valeur financière du véhicule (pour les VP) excède 18 300 € TTC. En effet, la partie d'amortissement au-delà de ce montant est alors considérée comme charge « somptuaire » et, à ce titre, n'est pas déductible.
2. Lorsque l'émission de CO2 du véhicule dépasse un certain plafond. Afin de favoriser les [véhicules propres](#), le gouvernement français a décidé de créer deux plafonds d'amortissements non déductibles en fonction de l'émission de CO2 des véhicules. Le plafond de 9 900 € n'est applicable qu'aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2006 :

Pour les **véhicules en Location Longue Durée** (LLD), l'amortissement non déductible est déterminé en fonction de l'amortissement pratiqué chez le loueur.

Emission CO2	Plafond amortissement non déductible
≤ 200 g/km	18 300 € TTC
> 200 g/km	9 900 € TTC

Exemple:

Marque	Modèle	Emission CO2	Prix catalogue	Ancien AND	Nouveau AND	Ecart
RENAULT	SCENIC 1.5 DCI 105 CFR EXP	138 g/km	23 250 €	1 237 €/an	1 237 €/an	0
CITROEN	C 8 2.0 16V	213 g/km	27 550 €	2 312 €/an	4 412 €/an	+ 2 100 €

Quelques rappels sur le calcul de l'amortissement non déductible (AND) :

- $AND = (\text{valeur financière du véhicule} - \text{plafond amortissement non déductible}) / \text{durée de l'amortissement du véhicule}$
- Valeur financière = prix catalogue du véhicule + options/accessoires + mise à disposition + frais de transport - remise consentie.
- Les VP et VU font impérativement l'objet d'un amortissement linéaire sur 4 ou 5 ans (soit un taux d'amortissement de 25 ou 20 % par an).

La carte grise

Le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est un **titre de circulation** et non de propriété. Il concerne tous les véhicules automobiles : voitures de location longue durée pro pour les entreprises ou encore automobiles personnelles. Son établissement fait l'objet d'une taxation. Les Conseils Régionaux en fixent le montant et perçoivent les taxes prélevées.

Mode de calcul :

Le montant est calculé en fonction des critères suivants :

- la puissance fiscale du véhicule : chaque année le Conseil Régional fixe un taux unitaire qui sert de base de calcul ; en règle générale, on obtient le montant de cette taxe en multipliant ce taux unitaire par le nombre de chevaux fiscaux du véhicule ;
- la région où l'on réside ;
- le type de véhicule (sur VU 50 % du taux unitaire dont le PTAC est > 3,5 t).
- l'âge du véhicule (+ de 10 ans = 50 % de la taxe).
- l'émission de CO2 de votre véhicule (depuis le 1er juillet 2006) : bonus/malus écologique



Cas d'exonération de la taxe :

- Changement de domicile ;
- Changement d'état matrimonial ;
- Transfert d'immatriculation du siège social vers un établissement secondaire ;
- Transfert de siège social ;
- Véhicule de démonstration des professionnels de l'automobile dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes ;
- Les véhicules appartenant à l'Etat ;
- Les véhicules des missions diplomatiques.

Cas de non exonération de la taxe :

- Mise à la route d'un véhicule neuf ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Changement de locataire ou des mentions portées sur le document dans le cas d'un crédit-bail ou d'une location longue durée.

Original de la carte grise non obligatoire

Dans le cadre de l'application du décret sur le Système d'Immatriculation des Véhicules, en vigueur depuis le 15 avril 2009, nous vous rappelons que depuis le 1er janvier 2011 LeasePlan Go ne joint plus la version originale de la carte grise dans la pochette Conducteur mais la photocopie de celle-ci lors de la livraison des véhicules.

Le décret certifie que, lors de l'arrêt du véhicule par un agent de l'autorité compétente, **le conducteur d'un véhicule en location longue durée est autorisé à ne présenter que la photocopie de la carte grise, sans faire l'objet d'une contravention.**

- [Voir le décret](#)

Cette nouvelle procédure comporte de nombreux avantages pour vous :

- **en cas de vol ou de perte du certificat d'immatriculation**, vous n'avez plus à engager de frais de duplicata puisque Alize sas s'occupe de vous envoyer la photocopie de l'original ;
- **en cas de changement de domiciliation de votre société**, vous transmettez vos nouvelles coordonnées à Alize sas qui se charge de la demande de modification auprès de la Préfecture, réceptionne et appose les étiquettes correctives sur les certificats de l'ensemble de vos véhicules et en fait les photocopies qui vous sont immédiatement renvoyées ;

- **lors du retour du véhicule en fin de contrat**, vous n'avez plus à remettre à Alize sas la carte grise pour en finaliser sa restitution. Il est à noter que la carte grise seule ne fait pas office de document de référence pour mettre fin au prélèvement des loyers. La bonne réception du procès-verbal de restitution clôturera votre contrat de location.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre Conseiller Commercial au

La taxe parafiscale

Différente encore de la [taxe TVS](#), la taxe parafiscale concerne uniquement les **véhicules utilitaires**, les **véhicules industriels**, ou les **véhicules de transport en commun**. Elle est versée au profit de l'association pour le développement de la **formation professionnelle dans le transport**.

Le montant de la taxe parafiscale est fixé annuellement par arrêté dans les limites fixées par l'article 1635 bis M du Code Général des Impôts (plafond légal):

Catégories de véhicules	Tarifs
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC (1) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes Plafond légal : 38 €	34 €
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes Plafond légal : 135 €	127 €
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes Plafond légal : 200 €	189 €
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC est égal ou supérieur à 11 tonnes, tracteurs routiers, véhicules de transport en commun de voyageurs Plafond légal : 305 €	285 €
Véhicules de collection	exempts
(1) PTAC : poids total autorisé en charge.	

La TVA

La T.V.A en général

La T.V.A n'est jamais récupérable sur les prestations et les services liés à l'usage d'un véhicule de tourisme.

Seule exception : les contrats d'assurance qui bénéficient d'une fiscalité spécifique. Ils ne sont pas soumis à la TVA.

Rappel : le taux est passé à 20 % le 1er janvier 2014.

Prestation	Véhicules Particuliers	Véhicules Utilitaires / Véhicules Sociétés
Loyer de base	Non récupérable	Récupérable
Maintenance	Non récupérable	Récupérable
Véhicule de remplacement	Non récupérable	Récupérable
Frais de gestion de carburant	Non récupérable	Récupérable
Consommation Supercarburant	Non récupérable	Non récupérable
Consommation Gazole et éthanol E85	Récupérable (80%)	Récupérable (100%)
Consommation GPL	Récupérable (100%)	Récupérable (100%)
Assurance*	Pas de TVA	Pas de TVA

*en cas de primes appelées par un courtier.

Le cas de la location de véhicule et du crédit-bail

Le régime fiscal applicable en matière de TVA est le même que dans le cas de l'achat :

Dans le cas de la location d'un véhicule particulier

- le loyer **n'est pas déductible** pour la partie du prix du **véhicule excédant 18 300 euros** ;
- la TVA **n'est pas** déductible.

Dans le cas de la location d'un véhicule utilitaire

- le loyer est **entièrement déductible**
- la TVA est **déductible**.

Les avantages en nature des véhicules

Les **avantages en nature** sont des prestations (biens ou services) fournies par l'employeur au salarié pour son usage privé, à titre gratuit ou moyennant une participation du salarié inférieure au montant qu'il aurait eu à déboursier s'il en avait subi directement la charge.

Il s'agit donc d'un **élément de rémunération** et à ce titre il est **imposable** dans la catégorie des traitements et salaires.

En ce qui concerne les véhicules, le régime diffère entre les véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires.



Les véhicules de tourisme

L'utilisation privée d'un **véhicule mis à disposition** du salarié de façon **permanente** constitue un **avantage en nature**, que l'employeur soit propriétaire ou locataire du véhicule.

L'employé peut utiliser à sa guise son véhicule professionnel à titre privé, en dehors du temps de travail. Il n'est pas tenu de le restituer le week-end ou durant ses congés.

L'**avantage en nature** du véhicule est évalué, au choix de l'employeur, soit sur la base des **dépenses réellement engagées**, soit sur la **base d'un forfait**. En fin d'année, lors de l'établissement de la DADS (déclaration annuelle des données sociales), l'employeur peut changer d'option pour l'année *suivante*.



Les véhicules utilitaires

L'avantage constitué par la mise à disposition permanente d'un **véhicule utilitaire** peut être **négligé** dès lors que l'employeur indique dans **un écrit** (règlement intérieur, circulaire, courrier écrit ou électronique, etc.) que le véhicule est utilisé à **des fins professionnelles uniquement**.

La notion de véhicule utilitaire peut être vérifiée par référence à la « **carte grise** ». Cependant, il pourra également s'agir de **voitures particulières aménagées** dans un but professionnel.

Le Bonus-Malus Ecologique

Bonus écologique 2016: (à compter du 1er janvier 2016)

[Emissions de CO2](#) inférieures à 21 g : 6 300 € (maximum 27% du prix du véhicule)

Emissions de CO2 comprises entre 21 et 60 g : 1 000 € (maximum 20% du prix du véhicule)

Emissions de CO2 inférieures à 110 g de CO2/km : 750 € (Hybride électrique uniquement ,maximum 5% du prix du véhicule)

Ni bonus, ni malus 2016: (à compter du 1er janvier 2016)

Emissions de CO2 comprises entre 61 et 130 g

Malus écologique 2016: (à compter du 1er janvier 2016)

Emissions de CO2 comprises entre 131 et 135 g: 150 €

Emissions de CO2 comprises entre 136 et 140 g: 250 €

Emissions de CO2 comprises entre 141 et 145 g: 500 €

Emissions de CO2 comprises entre 146 et 150 g: 900 €

Emissions de CO2 comprises entre 151 et 155 g: 1 600 €

Emissions de CO2 comprises entre 156 et 175 g: 2 200 €

Emissions de CO2 comprises entre 176 et 180 g: 3 000 €

Emissions de CO2 comprises entre 181 et 185 g: 3 600 €

Emissions de CO2 comprises entre 186 et 190 g: 4 000 €

Emissions de CO2 comprises entre 191 et 200 g: 6 500 €

Emissions de CO2 supérieures à 200 g: 8 000 €

Points particuliers:

Les familles nombreuses bénéficient d'une diminution du barème de 20 g/km de CO2 par enfant à charge à partir du troisième enfant.

Les véhicules acquis par des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte d'invalidité (ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal) sont exonérés du paiement du malus écologique.

Les véhicules fonctionnant au [superéthanol E85](#), émettant moins de 250 g de CO2/km, bénéficient d'un abattement de 40% sur le montant du malus écologique applicable tel qu'il résulte du barème.

Le bonus spécifique aux véhicules hybrides (dont les émissions de CO2 sont inférieures à 110 g de dioxyde de carbone par kilomètre) d'un montant maximum de 750 € ne peut excéder 5% du [coût](#) d'acquisition du [véhicule hybride](#).

Le bonus spécifique aux véhicules hybrides exclut les véhicules homologués comme étant des véhicules hybrides mais qui présentent de très faibles niveaux d'hybridation ne leur permettant pas d'autonomie en mode tout électrique. Un critère d'éligibilité technique basé sur la puissance maximum sur 30 minutes du moteur électrique, avec un seuil à 10 kW, est introduit.

Le bonus spécifique aux véhicules émettant de 21 à 60 g de CO2/km d'un montant maximum de 1 000 € est plafonné à 20% du prix du véhicule batterie incluse. Lorsque la batterie est louée, le montant de la location est inclus dans le prix du véhicule afin de déterminer le montant maximum du bonus électrique.

Le bonus spécifique au véhicule électrique d'un montant maximum de 6 300 € est plafonné à 27% du prix du véhicule électrique batterie incluse. Lorsque la batterie est louée, le montant de la location est inclus dans le prix du véhicule électrique afin de déterminer le montant maximum du bonus électrique.

La prime à la conversion augmentée

Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle, bénéficient d'une prime à la conversion de 1 000 euros pour l'achat d'un véhicule non diesel Euro 6, contre la mise au rebut d'un diesel immatriculé avant le 1er janvier 2006. Enfin, une prime a été créée afin de favoriser les véhicules d'occasion essence âgés de 5 ans et moins : pour l'achat d'un véhicule non diesel Euro 5, une aide de 500 euros est accordée aux foyers non imposables.

Autre évolution à souligner avec quelques précautions : attendue depuis de nombreuses années, l'indemnité kilométrique vélo est devenue réalité en août 2015 grâce la loi sur la transition énergétique. Problème : elle n'est toujours pas en vigueur : le décret fixant le montant de l'IK, et ses possibilités de cumul avec le remboursement des abonnements aux transports en commun dans le cas de rabatement à vélo vers ou depuis une station de transports en commun, n'était toujours pas paru au Journal officiel au moment d'écrire ses lignes. Il est aussi important de préciser que cette IK à un caractère « facultatif », comme l'a fixé un amendement du projet de loi de finance rectificative.

L'IK vélo : enfin une réalité... ou presque !

Pour le salarié, selon le même texte, « l'indemnité kilométrique est exonérée d'impôt sur le revenu, comme c'est déjà le cas pour la contribution de l'employeur aux frais de transport en commun des salariés ou d'abonnement à des services publics de location de vélos. Toutefois, cette exonération est limitée à 200 euros par an ». Quant au montant de cette indemnité, et bien que le décret ne soit pas paru, son montant devrait être de 25 centimes d'euro par kilomètre.

Le gouvernement a cependant précisé certains points. Cette mesure concerne aussi bien les vélos que les vélos à assistance électrique, tandis que « les modalités de la prise en charge doivent faire l'objet d'un accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, ou d'une décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe », complète le texte.

Pour les sociétés, « cette participation à l'indemnité vélo est exonérée de cotisations sociales, dans la limite de 200 euros par an et par salarié, et sur la base des kilomètres parcourus par les salariés pour se rendre à leur travail. Si l'employeur verse au-delà de ce plafond annuel, il paiera des cotisations sociales sur la part dépassant le plafond », détaille l'article de la loi. À noter que ces entreprises pourront aussi bénéficier d'une réduction d'impôt (voir ci-dessous).

Concluons cet article sur les indemnités kilométriques (voitures, motocyclettes et cyclomoteurs) dont les barèmes n'évoluent pas en 2016 par rapport à 2015.

Le vélo pour réduire l'impôt !

Le projet de loi sur la transition énergétique instaure qu'à partir du 1er janvier 2016, « une entreprise qui met, de façon facultative, à disposition de ses salariés des vélos, pour leurs déplacements domicile-lieu de travail, peut réduire du montant de son impôt sur les sociétés les frais générés par cette mise à disposition gratuite, dans la limite de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. »

Attention toutefois, le texte précise que « lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable (la réduction s'impute sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les frais ont été générés) ».

Il est également important de préciser que cette réduction d'impôt ne s'applique qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professionnels libéraux, autoentrepreneurs, etc.) soumis à l'impôt sur le revenu ne peuvent pas en bénéficier.

Concluons cet article sur les indemnités kilométriques (voitures, motocyclettes et cyclomoteurs) dont les barèmes n'évoluent pas en 2016 par rapport à 2015.

La TVS

Première composante de la TVS

Le tarif en fonction des émissions de CO2 s'applique aux véhicules qui satisfont cumulativement les critères suivants :

- *véhicules utilisés ou possédés par la société depuis le 1^{er} janvier 2006,*
- *dont la première mise en circulation est intervenue depuis le 1^{er} juin 2004,*
- *qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE.*

Barème de la TVS	
Taux de CO2 (en g/km)	Tarif applicable en euros/g de CO2
Taux ≤ 50	0
50 < taux ≤ 100	2
100 < taux ≤ 120	4
120 < taux ≤ 140	5,5
140 < taux ≤ 160	11,5
160 < taux ≤ 200	18
200 < taux ≤ 250	21,5
Taux < 250	27

Le tarif en fonction de la puissance fiscale concerne les véhicules :

- possédés ou utilisés par la société avant 2006,
- possédés ou utilisés depuis le 1^{er} janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue avant juin 2004,
- ayant fait l'objet d'une réception nationale (ou à titre isolé) : véhicules importés d'un autre marché pour lequel les informations sur les émissions de CO2 sont indisponibles par exemple.

Barème de la TVS

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieure à 15	4 500

Seconde composante de la TVS

Ce barème tient compte des différences de niveaux de pollution émise par les véhicules selon leur type de motorisation et selon leur année de mise en service, notamment pour les diesels.

Barème de la TVS

Seconde composante

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70 euros	600 euros
De 1997 à 2000	45 euros	400 euros
De 2001 à 2005	45 euros	300 euros
De 2006 à 2010	45 euros	100 euros
À compter de 2011	20 euros	40 euros

Indemnités kilométriques – Barème kilométrique pour une voiture

Puissance administrative du véhicule en chevaux- vapeur (CV)	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,410$	$(d \times 0,245) + 820$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

d = distance parcourue à titre professionnel

Indemnités kilométriques – Barème applicable aux motocyclettes (cylindrée supérieure à 50 cm³)

Puissance administrative du véhicule en chevaux- vapeur (CV)	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1 351$	$d \times 0,292$

d = distance parcourue à titre professionnel

Indemnités kilométriques – Barème applicable aux cyclomoteurs

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d = distance parcourue à titre professionnel